

Bon à savoir

■ Enseignement supérieur privé

L'enseignement supérieur privé remplit, à côté de l'enseignement supérieur public, une mission de formation, d'accès à la culture et à la technologie et de promotion du progrès et de la recherche scientifiques. Il participe à la diversification de l'enseignement supérieur national par l'innovation dans les programmes de formation et de recherche.

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation des Cadres exerce un contrôle pédagogique et administratif sur les établissements d'enseignement supérieur privé.

■ Université ou établissement d'enseignement supérieur privé autorisé :

L'autorisation d'ouvrir une université privée ou un établissement d'enseignement supérieur privé est accordée par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation des Cadres, après avis de la Commission de Coordination de l'Enseignement Supérieur Privé et de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur. Les modalités d'autorisation de ces établissements sont fixées par voie réglementaire.

■ Université ou établissement d'enseignement supérieur privé reconnu par l'Etat :

La reconnaissance par l'Etat d'un établissement d'enseignement supérieur privé est la constatation d'un niveau de qualité élevée des formations dispensées par cet établissement. Elle est prononcée par le Ministère après avis de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur.

Les conditions et modalités selon lesquelles la reconnaissance par l'Etat est accordée ainsi que celles de son retrait sont fixées par voie réglementaire.

Les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur privé reconnus par l'Etat, sont admis en équivalence avec des diplômes nationaux.

■ Filière d'enseignement supérieur privé accréditée :

L'accréditation concerne les filières de formation et non les établissements.

L'accréditation d'une filière de formation constitue une reconnaissance de qualité pour cette filière de formation. Elle est accordée, pour une durée déterminée, par le Ministère et ce après évaluation de la filière et après avis de la Commission de Coordination de l'Enseignement Supérieur Privé et de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur.

La durée d'accréditation et les conditions et modalités selon lesquelles elle est accordée sont fixées par voie réglementaire.

■ **Filière d'enseignement supérieur privé autorisée**

Une filière autorisée par le Ministère pour être dispensée au niveau d'un établissement d'enseignement supérieur privé est une filière qui répond à un minimum d'exigences en terme de qualité. Ces exigences sont toutefois inférieures à celles demandées pour une filière accréditée, notamment en terme d'encadrement pédagogique.

■ **Diplômes délocalisés**

Les diplômes délocalisés délivrés par des établissements étrangers et qui sanctionnent des formations organisées par ces établissements en partenariat avec des établissements privés marocains et qui sont dispensées entièrement au Maroc sont interdits par le Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Ils ne peuvent être admis en équivalence avec des diplômes nationaux.